

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**

**RÈGLEMENT # 2019-161 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté le 06 MARS 2000, un règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} janvier 2018, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies ;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient dorénavant au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées ;

CONSIDÉRANT QUE la fonction d' élu municipal implique des dépenses additionnelles de toutes sortes pour ceux qui l'occupent;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle du maire est de 9 292.56\$ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 4 646.16\$ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 3 759 \$ par année et que son allocation de dépenses est de 1 879.44\$.

CONSIDÉRANT QU'une étude comparative sur la rémunération des élus a été faite avec les autres municipalités de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle est devenue inadéquate face aux responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus ;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses versée aux élus est imposable ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement # 543-2000 concernant la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Résolution 110-04-2019

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Côté

Appuyé par monsieur Serge Ménard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant le vote du maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13,000\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas, ou le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée 4,333.34\$\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

6. Membres de comités nommés par le Conseil

Les élus nommés par le Conseil pour participer à un Comité où siègent également des citoyens, ont droit à la rémunération suivante soit pour toute présence à une séance du Comité convoquée pour tous les membres à titre de rémunération 50 \$.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. Indexation et révision

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est établie annuellement à compter du 1^{er} janvier, en fonction de l'*Indice des prix à la consommation* (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2% par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leurs mandats.

10. Jetons de présence aux comités

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il en est de même lorsque l'élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

11. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéro 543-2000 et 2014-88 concernant la rémunération du maire et des conseillers et lors de la présence aux comités.

12. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton, ce premier avril 2019.

Daniel Paquette, Maire

Robert Leclerc
Directeur général et/
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 mars 2019
Présentation du projet de règlement :	4 mars 2019
Affichage du projet de règlement :	6 mars 2019
Adoption du règlement:	1 ^{er} avril 2019
Entrée en vigueur:	02 avril 2019